

Lionel CRUSOÉ
Avocat à la Cour
13, rue du Cherche-Midi
75006 PARIS
Tél. 01.53.63.20.00
Fax. 01.42.22.61.30
lionelcrusoe.avocat@gmail.com

**CONSEIL
CONSTITUTIONNEL**

OBSERVATIONS N° 2

POUR :

**Le Groupe d'information et de soutien des immigré-e-s
(GISTI)**

CONTRE :

Le Premier Ministre

Sur la question prioritaire de constitutionnalité
n° 2017-684 QPC

* * *
*

Le mémoire en défense présenté par le premier ministre suscite, de la part de l'association exposante, les observations suivantes.

I. –

Dans le cadre de son mémoire en défense, le premier ministre fait valoir que le régime posé par le 2° de l'article 5 de la loi du 3 avril 1955 serait « *analogue, par (sa) portée et par (son) objet, aux mesures de police générale* ».

Mais, un tel raisonnement ne saurait convaincre.

Cette approche est déjà étonnante, dans la mesure où elle ne correspond pas à l'analyse que le législateur lui-même se fait, de ce texte.

Il ressort, en effet, de l'exposé des motifs de la loi du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence que c'est précisément en raison de « *l'insuffisance des moyens de droit* » alors existants que le législateur a choisi d'instituer les différents pouvoirs de l'administration sous l'état d'urgence. Il faut donc en comprendre que, à l'époque, le législateur a retenu que le seul cadre offert par le pouvoir de police administrative générale ne permettait pas de prendre des mesures de la même portée que le régime créé des zones de protection ou de sécurité.

De ce point de vue, d'ailleurs, la position du législateur de 1955 n'est pas tellement différente de celle du législateur de 2017.

On a en effet vu que ce dernier a jugé nécessaire de créer, dans le cadre de la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, le régime des périmètres de protection, toujours en considération de ce que le droit commun ne permettait pas de prendre des mesures de protection analogues.

II. –

De fait, les distinctions entre le régime qui résulte du pouvoir de police administrative générale et celui prévu au 2° de l'article 5 de la loi du 3 avril 1955 sont assez aisément identifiables.

1. –

Comme l'indiquait le professeur Drago dans l'article cité par les associations Cabane juridique/Legal Shelter et Réveil Voyageur, le pouvoir de police administrative générale ne permet pas à l'administration de prescrire des mesures portant atteinte à l'accès au domicile.

On peut ici ajouter qu'il s'agit là de l'une limite *traditionnelle* au pouvoir de police administrative générale que le juge administratif a constamment reconnu (CE 3 mars 1905, Sieur Lebourg, n° 13651, Rec. Leb. p. 220, concl. J. Romieu ; M. Hauriou, Précis de droit administratif et de droit public, Réédition Dalloz 2012, p. 551 ; CE 13 novembre 1953, Sieur Vidal, n° 10667, Rec. Leb. p. 493).

Or, puisqu'il s'agit bien, avec le 2° de l'article 5 de la loi du 3 avril 1955, de prendre des mesures de réglementation du « *séjour des personnes* », on voit bien qu'il peut s'agir *aussi* – dès lors, surtout, qu'aucune restriction n'a été posée par la loi pour l'exercice de ce pouvoir – d'empêcher à plusieurs personnes l'accès à leur domicile ou encore la sortie de celui-ci.

2. –

Dans son mémoire, l'administration cherche, sur ce même point, à expliquer que le 2° de l'article 5 de la loi du 3 avril 1955 ne permettrait pas à l'autorité de police d' « *interdire à une personne le droit de séjourner dans tout ou*

partie du département », mais permettrait seulement de « *réglementer les conditions d'accès à certaines zones* ».

a. –

Mais cette approche ne tient pas compte de la lettre même du 2° de l'article 5 de la loi du 3 avril 1955.

Réglementer le séjour, au sens du texte précité, c'est nécessairement aussi pouvoir le soumettre à restriction ou l'interdire (alors surtout, encore une fois, qu'aucun terme de la disposition en cause ne prévoit que ce pouvoir de réglementation du séjour ne pourrait aller jusqu'à prononcer une interdiction pure et simple d'un tel séjour).

Du reste, surtout, puisque réglementer le séjour des personnes implique de pouvoir encadrer et subordonner ce séjour à *autorisation* ou à *conditions*, un tel pouvoir ne peut, par extension, que permettre *aussi* à l'administration, de sanctionner les conditions ainsi posées, et d'interdire le séjour de celles des personnes qui ne les rempliraient pas.

Au total, le raisonnement du premier ministre ne tient donc pas.

b. –

Surtout, l'expérience contredit très nettement l'analyse faite par le premier ministre.

Dans sa thèse « *Les libertés publiques et la guerre d'Algérie* » (LGDJ 1972), la professeure Arlette Heymann-Doat soulignait ainsi que, à partir du régime des zones de protection ou de sécurité, et par l'effet d'un arrêté du gouverneur général du 25 juillet 1955, un dispositif assimilable à un régime d'« *assignation à résidence collective* » a été créé. Et elle montre que ce régime reposait sur la règle suivant laquelle « *le départ de toute personne*

domiciliée dans une commune vers l'extérieur de cette commune était subordonné à la délivrance d'une autorisation du chef de la commune » (PROD. 1).

Mme Arlette Heymann-Doat expliquait, en outre, que, dans le cadre des applications les plus radicales de ce régime, il a été créé des zones desquelles il était tout simplement interdit de sortir et dans lesquelles il était interdit de pénétrer.

L'association exposante produit par ailleurs, trois arrêtés pris aux premiers jours de l'instauration de l'état d'urgence en avril 1955.

Pris par le préfet de Constantine et par le préfet d'Alger, ces trois arrêtés prévoient une interdiction de circulation sur les différents secteurs de la zone de protection créée, mais surtout ils prévoient une obligation faite aux différentes personnes qui résident au sein de la zone de déclarer, auprès de l'autorité de police, l'identité des personnes hébergées à leur domicile (PROD. 2).

Sous ce jour, les zones de protection ne servent pas tellement à maintenir l'ordre public, mais plutôt à soumettre la population habitant dans la zone de protection ou de sécurité, à une discipline, également vouée à encadrer les conditions dans lesquelles des personnes accueillent des personnes à leur domicile.

Ce type de régime ne ressemble, ni dans sa « portée », ni dans son « objet », à ceux qui ont pu être pris sur le fondement de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Et parce que le 2° de l'article 5 de la loi du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence a pu servir de fondement pour l'institution de ce type de régime, contraire à la Constitution, ce texte devra être abrogé.

III. –

C'est, pour les mêmes raisons, à tort que le premier ministre prétend que le texte serait assorti de conditions suffisantes.

En l'état de la rédaction du texte (dans sa version issue de la loi du 11 juillet 2017), comme les associations «*La Cabane Juridique/Legal Shelter*» et «*Réveil Voyageur*» l'ont montré dans leurs observations devant le Conseil constitutionnel, le texte ne prévoit pas que l'autorité de police qui crée une zone de protection et de sécurité devra prendre en compte, le respect de la vie privée garanti par l'article 2 de la Déclaration de 1789 et le droit de propriété rattaché à l'article 17 de la Déclaration de 1789 (premières observations devant le Conseil constitutionnel, p. 3).

En outre, comme les auteurs du mémoire en question prioritaire de constitutionnalité l'ont déjà relevé dans le mémoire qu'ils ont déposé devant le Conseil d'Etat (observations en réplique devant le Conseil d'Etat du 1^{er} septembre 2017, p. 8, dernier paragraphe) et contrairement à ce que soutient le premier ministre dans ses premières observations devant le Conseil constitutionnel (observations en défense devant le Conseil constitutionnel du 2 novembre 2017, p. 2 § 3), les conditions posées par le texte critiqué sont encore insuffisantes, en ce que, en méconnaissance du principe de garantie des droits posé par l'article 12 de la Déclaration de 1789 (lequel est un principe invocable dans le cadre d'une question prioritaire de constitutionnalité, v. par ex. : Cons. Constit. 16 juin 2017, n° 2017-637 QPC), elles n'empêchent pas que des personnes n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire ou d'agent de police judiciaire (et donc, notamment, des agents de droit privé, par exemple) puissent opérer des vérifications et de contrôles de l'identité des personnes qui circulent et puissent priver ces personnes de la possibilité d'entrer ou de sortir de la zone de protection créée.

On a d'ailleurs vu que, en rédigeant l'article L. 226-1 du code de la sécurité

intérieure, qui institue des périmètres de sécurité, le législateur avait, pour tenter de rendre ce régime conforme à ces différentes garanties constitutionnelles, eu la démarche de prévoir différents aménagements.

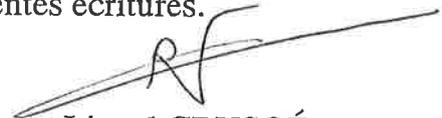
Rien ne justifie que le législateur se soit abstenu de faire un tel effort, en rédigeant le 2° de l'article 5 de la loi du 3 avril 1955.

L'abrogation est certaine.

* * *

*

PAR CES MOTIFS, et tous autres à produire, déduire ou suppléer, l'association exposante persiste dans ses précédentes écritures.



Lionel CRUSOÉ
Avocat à la Cour

PRODUCTIONS (2):

1. Extraits de « Les libertés publiques et la Guerre d'Algérie » du professeur Arlette Heymann-Doat
2. Trois arrêtés instituant des zones de protection, Extraits du Journal officiel de l'Algérie du 3 mai 1955



Le décret du 17 mars 1956 permit d'abord de « réglementer l'entrée, la sortie ou le séjour dans tout ou partie du territoire de toute personne française ou étrangère » (art. 1, 6°). Dès juillet 1955 (2) une réglementation du passage » (art. 1, 6°). Dès juillet 1955 avait été établie. Un arrêté du ministre algéro-tunisien donna l'entrée en Algérie à l'obtention du ministre résidant (3) subordonnée « avec l'accord du Gouverneur général », pour une période maximum d'un an, qui pouvait être suspendue, différée ou retirée par le Gouverneur général.

Le préfet pouvait ensuite, en vertu de l'article 5, alinéa 1^{er} de la loi du 3 avril 1955, « interdire la circulation des personnes ou des véhicules dans les lieux et aux heures fixés par arrêté ». M. Drago a pu parler d'une conception extensive de leurs pouvoirs appliquée par les autorités civiles : celles-ci pouvaient, par exemple, interdire la circulation des véhicules sans laissez-passer, subordonner la circulation extérieure au douar à un laissez-passer, interdire la circulation entre le coucher et le lever du soleil (4).

Mais le préfet pouvait prendre des mesures encore plus contraignantes en instituant une zone de protection ou de sécurité (5). La circulation des personnes pouvait y être interdite en dehors des routes nationales (6). Le préfet pouvait de plus exiger qu'une déclaration fût faite pour l'hébergement de toute personne étrangère au douar. Une sorte d'assignation à résidence collective fut même prononcée : par exemple le départ de toute personne domiciliée dans une commune vers l'extérieur de cette commune était subordonné à la délivrance d'une autorisation du chef de la commune (7).

La mesure extrême était l'interdiction de toute circulation (8). Une zone pouvait aussi être délimitée, dont il était interdit de sortir et dans laquelle il était interdit de pénétrer : le général Olié définit une telle zone de deux cents kilomètres carrés en Kabylie, en mai 1956 (9). La zone interdite était une zone évacuée pour les besoins des opérations militaires ; elle correspondait à la volonté de couper les rebelles du reste de la population. Le principe appliqué était le tir sur toute personne circulant dans une telle zone (10). Le statut des zones interdites en faisait des « zones ouvertes en permanence au feu de toutes les armes » (11). A partir de 1957 les populations évacuées furent regroupées, comme nous le verrons plus loin.

(2) Arr. du 12 juil. 1955, J.O.A., p. 1415.

(3) Arr. min. résidant in J.O.A. du 20 mars 1956.

(4) Cf. p. ex. arr. du préfet de Constantine du 17 avr. 1955, J.O.A. 3 mai 1955, p. 855.

(5) Art. 5, al. 2 de la loi du 3 avril 1955 ; art. 1, al. 4, du décr. du 17 mars 1956.

(6) Arr. du préfet de Constantine du 18 avr. 1955, J.O.A. 3 mai 1955, p. 855.

(7) Arr. du Gouv. général du 25 juil. 1955, J.O.A., p. 1472.

(8) Arr. du préfet d'Oran du 1^{er} juin 1955, J.O.A., 17 juin 1955, p. 1151.

(9) Cf. P. KESSEL & G. PINELLI, op. cit., p. 42.

(10) Cf. J.P. TALBO-BERNIGAUD, « Zones interdites », les « Temps modernes », déc. 1960-janv. 1961, p. 709.

(11) J.P. TALBOT-BERNIGAUD a décrit ainsi la situation : n'importe quel convoi était suspect, deux hommes quelconques avec deux ou trois bourricots chargés sur une piste quelconque.

3 Mai 1955

JOURNAL OFFICIEL DE L'ALGERIE

855

EMPLOIS COMMUNAUX RESERVES.
— Circulaire n° 1.149 SAMER du 13 avril 1955 relative aux emplois communaux réservés aux invalides, veuves, orphelins de guerre et anciens militaires. — Rectificatif au J.O.A. n° 32 du 23 avril 1955.

Page 761, 2^e colonne, deuxième alinéa.

Au lieu de :

Les comptes rendus trimestriels d'exécution parvenus à mon Administration Centrale au cours de ces dernières années d'une manière d'ailleurs très régulière, font apparaître que ces proportions sont loin d'être respectées.

Lire :

Les comptes rendus trimestriels d'exécution parvenus à mon Administration Centrale au cours de ces dernières années, d'une manière d'ailleurs très irrégulière, font apparaître que ces proportions sont loin d'être respectées.

ETAT D'URGENCE. — Arrêté préfectoral du 17 avril 1955 fixant les conditions de circulation dans l'arrondissement de Batna, dans la commune de P.E. de Tébessa et dans la commune mixte de Tébessa.

Le Préfet du département de Constantine, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 3 avril 1955 instituant un état d'urgence et en déclarant l'application en Algérie ;

Vu le décret du 6 avril 1955 relatif à l'état d'urgence en Algérie,

Arrête :

Article 1^{er}. — La circulation des véhicules civils est interdite dans l'arrondissement de Batna, dans la commune mixte de Tébessa et dans la commune de plein exercice de Tébessa, entre le coucher et le lever du soleil.

Art. 2. — La circulation des véhicules civils est interdite de jour, sans laissez-passer, au Sud de la route Batna-Khenchela (route nationale 31) de Batna à M'arkouma et chemin départemental 20 jusqu'à Khenchela ainsi que dans la commune mixte de Tébessa.

Art. 3. — La circulation des personnes à pied, à cheval, à dos d'âne, de mulet ou de chameau, est interdite dans l'arrondissement de Batna, dans la commune mixte de Tébessa et dans la commune de plein exercice de Tébessa, entre le coucher et le lever du soleil.

Art. 4. — Sur le territoire des communes mixtes d'Arris, Khenchela, Ain-El-Ksar, Tébessa, la circulation des personnes à pied, à cheval, à dos d'âne, de mulet ou de chameau, est subordonnée pendant le jour et lorsqu'elle est extérieure au douar où sont domiciliés les intéressés, à la délivrance d'un laissez-passer.

Des dérogations pourront être apportées à la présente réglementation par le Sous-Préfet, afin de permettre la tenue et le contrôle des marchés locaux et traditionnels.

Art. 5. — Les médecins, sages-femmes, infirmiers et ambulanciers pourront bénéficier d'un laissez-passer permanent, valable de jour et de nuit.

Art. 6. — Dans les agglomérations de plus de 200 habitants, les dispositions des articles 2 et 4 du présent arrêté ne seront pas applicables. Celles des articles 1^{er} et 3 ne seront applicables qu'à partir de 23 heures.

Art. 7. — La transhumance annuelle ou achaba reste réglementée par le seul arrêté préfectoral du 28 mars 1955.

Art. 8. — La circulation motivée par le changement de résidence estival des populations du Sud des communes mixtes d'Arris, de Khenchela et de Tébessa est subordonnée à la délivrance d'un laissez-passer collectif.

Art. 9. — Les laissez-passer sont délivrés par le Sous-Préfet, les Administrateurs, les Officiers des Affaires Indigènes, le Capitaine de Gendarmerie et les Commissaires de Police.

A l'exception de ceux qui sont prévus à l'article 8, les laissez-passer sont strictement individuels. En ce qui concerne les transports publics, chaque conducteur et chaque passager devront donc être munis d'un laissez-passer.

Les laissez-passer sont de trois sortes et conformes au modèles joints en annexe au présent arrêté.

La présentation d'une carte d'identité sera exigée préalablement à la délivrance du laissez-passer.

La carte d'identité devra être produite à toute réquisition, en même temps que le laissez-passer.

Art. 10. — Toute personne qui hébergera à titre privé ou public, dans l'arrondissement de Batna, dans la commune de plein exercice de Tébessa et dans la commune mixte de Tébessa, une personne étrangère au douar, devra en faire la déclaration dans les plus courts délais à l'Autorité administrative la plus proche : Administrateur, Officier des Affaires Indigènes, Gendarmerie, Caïd.

Art. 11. — Pendant la période du Ramadan, les dispositions des articles précédents, qui sont normalement applicables entre le coucher et le lever du soleil, ne seront exécutoires que deux heures après le coucher du soleil.

Art. 12. — Les infractions au présent arrêté seront passibles des peines prévues par l'article 13 de la loi du 3 avril 1955, c'est-à-dire d'un emprisonnement de 8 jours à 2 mois et d'une amende de 5.000 à 200.000 francs, ou l'une des deux peines seulement, ainsi que de l'interdiction de séjour ou de l'assignation à résidence prévues par les articles 5 et 6 de la loi du 3 avril 1955.

Art. 13. — Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de Batna et de Constantine, chacun en ce qui le concerne, le Colonel de Gendarmerie, les Commissaires de Police et tous agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché.

Fait à Constantine, le 17 avril 1955.

Le Préfet,
P. DUPUCH.

ETAT D'URGENCE. — Arrêté préfectoral du 18 avril 1955 instituant en zone de protection divers arrondissements de Constantine.

Le Préfet du département de Constantine, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 3 avril 1955 instituant un état d'urgence et en déclarant l'application en Algérie ;

Vu le décret du 6 avril 1955 relatif à l'état d'urgence en Algérie,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une zone de protection est instituée sur le territoire des communes de plein exercice de :

Arrondissement de Bône :

Duvivier,
Lamy,
La Calle.

Arrondissement de Constantine :

Ain-Beyda,
Mila,
Crarem,
Zézaïa,
Sidi-Merouane,
Condé-Smendou,
Elzol,
Le Kroub,
Am-Abid,
Oued-Zénati,
Rénier.

Arrondissement de Guelma :

Guelma,
Clauzel,
Souk-Ahras.

Arrondissement de Philippeville :

El-Arouch,
Col-des-Oliviers.

sur le territoire des communes mixtes de :

Arrondissement de Bône :

La Calle.

Arrondissement de Constantine :

Morsott,
Sédrata,
La Meskiana,
Fedj-M'Zala,
El-Milia.

Arrondissement de Guelma :

Souk-Ahras,
La Séfia.

Arrondissement de Philippeville :

Jemmapes,
Collo.

Arrondissement de Sétif :

M'Sila.

et sur le territoire des douars :

Arrondissement de Bône :

Reguegma (C.M. Edough).

Arrondissement de Guelma :

C.M. de l'Oued-Cherf :

Taya,
Bou-Hamdane,
Ouled-Harrid,
Khanguet-Sabath.

Art. 2. — Dans ces zones, la circulation des véhicules civils est interdite, sauf laissez-passer, entre le coucher et le lever du soleil.

Art. 3. — La circulation des personnes y est également interdite, sauf laissez-passer, entre le coucher et le lever du soleil, en dehors des routes nationales, des routes départementales et des chemins vicinaux.

Art. 4. — Dans les agglomérations de plus de 200 habitants les dispositions prévues aux articles 2 et 3 ne s'appliquent qu'à partir de 23 heures.

Art. 5. — Les médecins, sages-femmes, infirmiers et ambulanciers peuvent bénéficier d'un laissez-passer permanent, valable de jour et de nuit.

Art. 6. — Pendant la période du Ramadan les dispositions des articles précédents qui sont normalement applicables entre le coucher et le lever du soleil, ne seront exécutoires que deux heures après le coucher du soleil.

Art. 7. — Chaque conducteur de taxi et chaque personne transportée par lui que ce soit à titre onéreux ou à titre gratuit (parents ou amis) devront être munis d'un laissez-passer y compris pendant le jour.

Art. 8. — Les laissez-passer sont délivrés par le Préfet, les Sous-Préfets, les Administrateurs, les Officiers de Gendarmerie et les Commissaires de Police, du lieu où est domicilié l'intéressé tant pour se déplacer à l'intérieur des zones de protection que pour se rendre d'une zone non protégée dans une zone protégée ou dans une zone d'urgence et vice-versa.



Les laissez-passer sont de deux sortes conformes aux modèles en annexe au présent arrêté.

La présentation d'une carte d'identité sera exigée préalablement à la délivrance du laissez-passer.

La carte d'identité devra être produite à toute réquisition en même temps que le laissez-passer.

Art. 9. — Toute personne qui hébergera à titre privé ou public une personne étrangère au douar devra en faire la déclaration soit au préalable, soit au plus tard dans les premières heures de la matinée suivant la nuit d'hébergement, à l'autorité administrative la plus proche : Administrateur, Gendarmerie, Caïd.

Art. 10. — Les infractions au présent arrêté seront passibles des peines prévues par l'article 13 de la loi du 3 avril 1955, c'est-à-dire d'un emprisonnement de 8 jours à 2 mois et d'une amende de 5.000 francs à 200.000 francs, ou de l'une des deux peines seulement, ainsi que de l'interdiction de séjour prévue par l'article 5 de la loi du 3 avril 1955.

Art. 11. — MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets du département, chacun en ce qui le concerne, le Colonel Commandant la 10^e Légion de Gendarmerie, les Administrateurs, les Commissaires Centraux et Commissaires de Police sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Constantine, le 18 avril 1955.

Le Préfet,
P. DUPUCH.

ETAT D'URGENCE. — Arrêté préfectoral du 20 avril 1955 instituant en zone de protection divers centres du département d'Alger.

Le Préfet du département d'Alger, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 instituant un état d'urgence, notamment les articles 5, 6, 11, 13 et 16 ;

Vu le décret n° 55-386 du 6 avril 1955 en son article 1^{er}, appliquant l'état d'urgence, notamment dans l'arrondissement de Tizi-Ouzou ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, relatives aux modalités d'exécution des textes susvisés ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le séjour dans ledit arrondissement ;

Vu l'avis du Sous-Préfet de Tizi-Ouzou, Sur la proposition du Secrétaire Général pour la Police Générale,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les personnes non domiciliées dans l'arrondissement de Tizi-Ouzou et venant à y séjourner devront faire l'objet, de la part de leur logeur ou de la personne les hébergeant, d'une déclaration à l'autorité administrative la plus proche (Maire, Administrateur, Gendarmerie, Commissariat).

Cette déclaration sera faite au plus tard à 8 heures dans la matinée suivant la première nuit passée sous le toit du logeur. La personne hébergée sera tenue solidairement responsable de cette déclaration.

Art. 2. — L'entrée des personnes et des véhicules dans la zone susvisée, ainsi que la diffusion, la circulation et l'affichage des publications de toute nature pourront faire à tout moment l'objet de décisions particulières.

Art. 3. — Indépendamment des sanctions pénales prévues à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955, les contrevenants à l'article premier ci-dessus, domiciliés dans l'arrondissement pourront faire l'objet de l'assignation à résidence prévue à l'article 6 de ladite loi.

Art. 4. — Le Secrétaire Général pour la Police Générale, les Sous-Préfets, les Maires, les Administrateurs, le Colonel

Commandant la X^e Légion de Gendarmerie, les Commissaires de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Alger, le 20 avril 1955.

Le Préfet,
Signé : André TREMEAUD.

ETAT D'URGENCE. — Arrêté préfectoral du 20 avril 1955 relatif à l'état d'urgence dans l'arrondissement de Tizi-Ouzou.

Le Préfet du département d'Alger, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 instituant un état d'urgence, notamment les articles 5, 11, 13 et 16 ;

Vu les instructions du Gouverneur Général de l'Algérie, relatives aux modalités d'exécution des textes susvisés ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le séjour et la circulation dans les zones de protection ;

Vu l'avis des Sous-Préfets d'Aumale et de Tizi-Ouzou ;

Sur propositions du Secrétaire Général pour la Police Générale,

Arrête :

Article 1^{er}. — Est institué zone de protection le territoire des circonscriptions administratives ci-après désignées :

1^o la commune de plein exercice de Palestro ;

2^o dans la commune mixte de Palestro, les centres de Beni-Amran, Laperrine, Thiers, le hameau Ain-N'Sara, les fermes Ouled-Medjekane, les douars Ammal, Béni-Kahloun, Béni-Maâned, Bouderbala, Dra-Barouta, Harchaoua, Khachna Maïlla ;

3^o le douar Errich de la commune mixte d'Aïn-Bessem ;

4^o la commune de Bouïra ;

5^o la commune mixte de Maïlôt.

Art. 2. — Les personnes non domiciliées dans les circonscriptions ci-dessus indiquées et venant à y séjourner devront faire l'objet de la part de leur logeur ou de la personne les hébergeant, d'une déclaration à l'autorité administrative la plus proche (Maire, Administrateur, Gendarmerie ou Commissariat de Police).

Cette déclaration sera faite au plus tard à 8 heures dans la matinée suivant la première nuit passée sous le toit du logeur. La personne hébergée sera tenue solidairement responsable de cette déclaration.

Art. 3. — L'entrée des personnes et des véhicules dans la zone définie à l'article 1^{er}, ainsi que la diffusion, la circulation et l'affichage des publications de toute nature pourront faire à tous moments l'objet de décisions particulières.

Art. 4. — Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles de huit jours à deux mois d'emprisonnement et de 5.000 à 200.000 francs d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955.

Art. 5. — Le Secrétaire Général pour la Police Générale, les Sous-Préfets, les Maires, les Administrateurs, le Colonel Commandant la X^e Légion de Gendarmerie, les Commissaires de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Alger, le 20 avril 1955.

Le Préfet,
Signé : André TREMEAUD.

ETAT D'URGENCE. — Arrêté gubernatorial du 28 avril 1955 instituant une zone de protection le territoire des communes mixtes de Biskra et d'El-Oued.

Le Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu la loi du 24 décembre 1902 portant organisation des Territoires du Sud ;

Vu le décret du 14 août 1905 portant attributions nouvelles du Gouverneur Général de l'Algérie en ce qui concerne le Territoire du Sud, leur organisation administrative et militaire ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 instituant un état d'urgence, notamment les articles 5 et 13 ;

Sur propositions du Commandant Militaire du Territoire de Touggourt,

Arrête :

Article 1^{er}. — Est institué zone de protection le territoire des communes mixtes de Biskra et d'El-Oued.

Art. 2. — Dans cette zone la circulation des véhicules civils de toute nature est interdite, sauf laissez-passer, entre coucher et le lever du soleil. Les personnes transportées doivent également être munies d'un laissez-passer.

Art. 3. — La circulation des personnes et des véhicules civils de toute nature est interdite, sauf laissez-passer, sur la route de Biskra à Arris par Chetn Draou est interdite, sauf laissez-passer au lever du soleil, sauf laissez-passer.

Art. 4. — La circulation des personnes et des véhicules civils de toute nature sur la route de Biskra à Arris par Chetn Draou est interdite, sauf laissez-passer de jour et de nuit.

Art. 5. — Compte tenu de ces dispositions d'ensemble, la circulation des caravanes n'est autorisée sur les pistes caravanières que sur les itinéraires ci-après qui seront obligatoirement empruntés :

Dans la commune mixte d'El-Oued

— El-Oued, Rhamra, Dmïta, Bou-Coukou, El-Baâdja, Zeribet Ahmed Ba Liana ;

— El-Oued, Béhima, Debila, Magri Bir El Arab, Hassi Dhebal, Bir Smeh — El-Oued, Zgoum, Debila, Hassi Kifla (El Rhaute), Bir El Araf, Bir El De Hassi Douillet, Négrino ;

— El-Oued, Lizreg, Mouh Chouhha, El Allendacui, Metroha.

Dans la commune mixte de Biskra

Pointe Est du Chott Melghir, Zer Ahmed, Badès ;

Pointe Est du Chott Melghir, Sidelah Chérif, Zeribet El Oued ;

Pointe Est du Chott Melghir, Sidi med ben El Hadj, Zeribet El Oued ;

Si Abdellah Chérif, Sidi Salah, Naga ;

Si Abdellah Chérif, Si Mohammed Moussa ;

Still, El Haouch, Ain-Naga, Sidi Sa Tolga, Bled Selga, Salsou ;

Bir Naâm, Bled Mazouchia ;

Bir Naâm, M'Doukal ;

El Baâdj, Oumach.

Art. 6. — Dans les agglomérations plus de 200 habitants les dispositions prévues aux articles 2 et 3 ne s'appliquent qu'à partir de 23 heures.

Art. 7. — Chaque conducteur de et chaque personne transportée par que ce soit à titre onéreux ou à titre gratuit, devront être munis d'un laissez-passer, de jour et de nuit.

Art. 8. — Les laissez-passer sont délivrés par le Commandant Militaire les Administrateurs et Commissaires de Police du lieu où est domicilié l'intéressé tant pour se déplacer à l'intérieur de la zone de protection que pour se rendre d'une zone non protégée dans une zone protégée ou dans une zone décrétée d'urgence et vice-versa.

Les Administrateurs sont habilités pour leur responsabilité, à autoriser les caravanes à délivrer les dits laissez-passer.

Les laissez-passer sont conformes au modèle ci-joint au présent arrêté. La carte d'identité devra être produite à toute réquisition en même temps que le laissez-passer.

Art. 9. — Toute personne qui hébergera à titre privé ou public une personne ne résidant pas habituellement en ce lieu ou aura connaissance de la présence sous son toit d'une telle personne devra en faire la déclaration immédiatement à l'Administrateur, au Caïd ou au Cheikh.

Art. 10. — Les infractions au présent arrêté seront passibles des peines prévues par l'article 13 de la loi du 3 avril 1955, c'est-à-dire d'un emprisonnement de 8 jours à 2 mois et d'une amende de 5.000 frs à 200.000 frs ou de l'une des deux peines seulement ainsi que l'interdiction de séjour prévue par l'article 5 de la loi du 3 avril 1955.

Art. 11. — Le Commandant Militaire du Territoire de Touggourt, les Adminis-

trateurs du Territoire et le Commissaire de la Police d'Etat de Touggourt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Alger, le 28 avril 1955.

Le Gouverneur Général de l'Algérie,
Signé : Jacques SOUSTELLE.

FINANCES LOCALES. — Arrêté du 27 avril 1955 fixant les valeurs des indices de situation financière normale par catégorie de communes à retenir pour l'exercice 1955.

Le Gouverneur Général de l'Algérie,
Vu l'article 5 de la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance du 27 décembre 1943 portant modification de certaines dispositions du régime financier des départements et des communes d'Algérie ;

Vu l'article 1^{er} de l'arrêté du 19 janvier 1944 portant répartition en cinq groupes des communes algériennes ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les valeurs des indices de situation financière normale par catégorie de communes à retenir pour l'exercice 1955 sont fixées ainsi qu'il suit :

Valeur des indices par groupe de communes

	I	II	III	IV	V
Charge des dépenses ordinaires par habitant.	11.000	11.800	12.600	13.400	14.000
Charge des annuités de la dette par habitant.	500	700	1.000	1.200	1.300
Charge des annuités de la dette par rapport au total des recettes ordinaires.	10	25	25	25	30

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de l'Algérie.

Alger, le 27 avril 1955.

Pour le Gouverneur Général de l'Algérie,
Le Secrétaire Gal du Gouvernement,
Signé : Maurice CUTTOLI.

INDEMNITES. — Arrêté n° 76-55 T du 27 avril 1955 fixant les conditions d'attribution des indemnités allouées aux agents des Contributions Directes et de l'Enregistrement chargés de l'intérim d'un poste vacant.

Le Gouverneur Général de l'Algérie,

Vu la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie ;

Vu l'arrêté n° 1 du 11 juillet 1945 portant réglementation générale des conditions d'attribution d'indemnités de toute nature aux personnels de l'Algérie, des départements, des communes et des établissements publics algériens ;

Vu l'arrêté n° 173-50 T du 24 juillet 1950 portant relèvement des indemnités allouées aux agents des Impôts Directs et de l'Enregistrement chargés de l'intérim d'un poste vacant ;

Vu l'arrêté n° 121-53 T du 23 novembre 1953 relatif aux modalités de remboursement des frais engagés par les personnels de l'Algérie à l'occasion de leurs déplacements ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les indemnités journalières allouées aux agents ou anciens agents des Contributions Directes et de l'Enregistrement chargés de la gestion intérimaire d'un poste vacant, ou dont le titulaire est absent ou en congé, sont fixées par le Directeur Général des Finances dans la limite des taux maxima ci-après :

Fonctionnaires en activité 190 fr.
Anciens fonctionnaires 600 fr.

Art. 2. — Lorsque l'agent qui assure l'intérim est tenu de résider d'une manière continue dans une localité autre que sa résidence normale, il lui est alloué une indemnité journalière représentative de frais de déplacement égale à

l'indemnité prévue par la réglementation générale pour une journée de déplacement (deux repas + un découcher) réduite d'un tiers.

Lorsque l'intérim ne comporte que l'obligation de se rendre périodiquement dans une localité autre que la résidence normale de l'intéressé, ce dernier perçoit une indemnité journalière de frais de déplacement pour les besoins du service dans les conditions prévues par la réglementation générale.

Art. 3. — Le Secrétaire Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de l'Algérie et qui prendra effet à compter du 1^{er} avril 1954.

Fait à Alger, le 27 avril 1955.

Pour le Gouverneur Général de l'Algérie,
Le Secrétaire Gal du Gouvernement,
Signé : Maurice CUTTOLI.

PECHES. — Décision n° 43 du Comité Interprofessionnel des Pêches Maritimes Algériennes, sur la pêche au chalut pendant l'été.

Article 1^{er}. — L'usage des filets traînants de 1^{re} catégorie est interdit du 1^{er} juin au 30 septembre de chaque année dans les eaux territoriales de l'Algérie.

Art. 2. — Pendant cette période d'interdiction les armateurs pourront continuer la pêche au chalut dans les eaux internationales du 1^{er} juin au 31 juillet avec une licence d'armement qui leur sera délivrée par le Comité central interprofessionnel des Pêches maritimes en Algérie.

La délivrance de cette licence spéciale sera subordonnée à un engagement signé de l'armateur et du patron stipulant qu'en cas de délit de pêche en eaux territoriales, dûment constaté, l'armateur s'engage à déposer le rôle d'équipage et la licence d'armement spéciale concernant le chalutier en faute, à l'inscription maritime, en attendant la décision du Gouverneur Général.

En cas de non observation de cet engagement, le Comité Central annulera la licence spéciale d'armement.

Art. 3. — Pendant la période du 1^{er} août au 30 septembre, tous les chalutiers seront désarmés.

Art. 4. — Les décisions n° 40, 40 bis et 40 ter CCIPMA, sont abrogées et remplacées par la présente décision qui sera

insérée au Journal Officiel de l'Algérie.

Lu et approuvé.

Alger, le 19 avril 1955.

Pour le Gouverneur Général de l'Algérie,
Le Secrétaire Gal du Gouvernement,
Signé : Maurice CUTTOLI.

PENSIONS CIVILES. — Circulaire n° 1572 F/Ctp-2 du 27 avril 1955 relative au non cumul des pensions versées aux gardiens d'enfants assistés et des indemnités à caractère familial.

GOVERNEMENT GENERAL DE L'ALGERIE

Direction Générale
des Finances

Services des Cadres,
Traitements et Pensions

N° 1572 F/Ctp-2

Alger, le 27 avril 1955

NOTE

à Messieurs les Directeurs et Chefs de Service en communication à MM. les Préfets.

Objet : Indemnités à caractère familial. — Pensions versées aux gardiens d'enfants assistés.

La question a été posée de savoir si les pensions versées aux gardiens d'enfants assistés pouvaient être perçues concurremment avec les indemnités à caractère familial.

J'ai l'honneur de faire connaître à Messieurs les Directeurs et Chefs de Service que cette question comporte une réponse négative.

En effet, la charge de ces enfants incombe en réalité à l'Assistance Publique qui rembourse aux personnes intéressées le montant des dépenses occasionnées par leur entretien.

Seuls, dans ces conditions, les enfants assistés confiés à des particuliers en vue d'une adoption, dont le placement est gratuit et pour lesquels aucune pension n'est servie, sont susceptibles d'ouvrir droit éventuellement aux indemnités dont il s'agit.

Pour le Gouverneur Général de l'Algérie,
Le Secrétaire Gal du Gouvernement,
Signé : Maurice CUTTOLI.